



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la mer Sud océan Indien

Unité territoriale de Mayotte

**Arrêté n° 2020 /DMSOI/1034 du 07 décembre 2020**

**portant composition et fonctionnement de la commission des usagers du port de Mayotte  
pour le service du remorquage portuaire.**

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition et le fonctionnement de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire sur le territoire de Mayotte est fixée par le présent arrêté.

La commission est chargée de donner un avis motivé sur les tarifs de remorquage et sur les conditions du service offert.

Article 2 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté par le préfet de Mayotte sur proposition du directeur du port. La commission comprend :

- **Au titre de représentant du concessionnaire de l'outillage du port :**
    - Mme. Ida NEL, Mayotte Channel Gateway ; suppléant : M. Vincent LIETAR, Mayotte Channel Gateway ;
  - **Au titre des armateurs ;**
    - M Olivier DUNANT , CMA/CGM ;  
suppléant M. Cyril CROCHET, CMA/CGM ;
    - M. Michael SOUDRON, MSC ;  
suppléant : M. Loutfi ZAKARIA MSC
  - **Au titre des manutentionnaires ;**
    - M. Thierry BIDAU , CMAT ;  
suppléant : M. Hachirou MALIKI, CMAT ;
    - M. Fredy NOVOU MANUPORT ;  
suppléant : M. Amir ZAKI MANUPORT
  - **Au titre de représentants des principaux usagers du port ;**
    - Mme Anne-Sophie MIEL, TOTAL ;  
suppléant: Yvon LE FUR, TOTAL ;
    - M. Moussa SOIFFAOUI, LAFARGE ;  
suppléant : Youssouf IBRAHIM, GMC ;
    - M. Norbert MARTINEZ, Union Maritime de Mayotte ;  
suppléant: M. Gaël CASTILLO, Organisation de transit et de logistique ;
  - **Au titre de l'Unité Territoriale de Mayotte :**
    - Le chef de l'Unité Territoriale de Mayotte – DMSOI, ou son représentant ;
- Le nombre de membres de la commission du remorquage portuaire ne peut excéder neuf.

Le directeur du port et le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi peuvent assister aux séances de la commission du remorquage portuaire ou s'y faire représenter.

En fonction des thématiques abordées et de l'ordre du jour, d'autres acteurs/ experts techniques (capitainerie, pilotage, etc.), peuvent être également être amenés à participer aux commissions sur invitation du président.

Article 3 : Les séances de la commission du remorquage portuaire ont lieu sur convocation du directeur du port ; au cours de la première séance, la commission élit un président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les suppléants sont autorisés à participer à la commission, mais sans droit de vote si le titulaire est présent. En cas d'absence, le titulaire doit nécessairement informer son suppléant.

Article 4 : Le directeur du port communique aux membres de la commission du remorquage portuaire, en même temps qu'il fixe la date de la réunion de la commission, les demandes de modification des tarifs et des conditions générales du remorquage présentées par chaque exploitant.

Chaque dossier comporte, outre le projet de tarif des différentes prestations de services correspondantes, les conditions générales de tarification et les conditions dans lesquelles le service est offert (horaires, matériels correspondants, etc.).

Le rapporteur des projets présentés est l'ingénieur chargé de l'exploitation du port qui ne peut être la représentante de la délégation mais son suppléant, ou à défaut l'autorité portuaire.

Les entreprises exploitant un service de remorquage dans la circonscription portuaire sont entendues par la commission.

L'avis de la commission est transmis au directeur du port et au directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi au plus tard 25 jours après le dépôt des tarifs à la direction du port et à la direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 5 : L'arrêté n°2020/DMSOI/698 du 05 octobre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission des usagers du port de Mayotte pour le service du remorquage portuaire est abrogé.

Article 6 : Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



